



CENTRALE SYNDICALE HUMANISME

09 BP 4360 ABIDJAN 09 e-mail : humanisme@csh.ci
Cell : 01 16 48 01 / 57 70 07 88 / 03 59 25 63 / 02 67 72 27
Site web : www.csh-ci.org

STATUTS

ISSUS DU 1^{er} CONGRES ORDINAIRE

Tenu du 12 au 19 septembre 2020

TITRE I : GENERALITES

Les travailleurs de tous les secteurs d'activités en Côte d'Ivoire :

Conscients,

- qu'il est indispensable de privilégier l'HOMME et les valeurs Humaines,
- qu'il est impératif d'avoir beaucoup plus de justice sociale,
- qu'il est nécessaire de créer beaucoup plus d'emplois,
- qu'il est impératif de sécuriser les emplois,
- qu'il est impératif d'améliorer leurs cadres de vie et de travail,
- qu'il est impérieux d'instaurer la démocratie et la perpétuer en l'améliorant au quotidien en C.I,
- qu'il est impérieux d'instaurer la bonne gouvernance en C.I,

Convaincus,

- que l'unité des travailleurs est l'unique voie pour mieux défendre, garantir et améliorer leurs droits,
- qu'un cadre commun permet de mieux échanger leurs expériences,
- qu'un cadre commun permet de mieux communiquer entre eux pour leurs progrès social,

décident de créer une Centrale des Syndicats, Associations et groupements indépendants de Travailleurs de C.I.

TITRE II : CONSTITUTION-DENOMINATION-DUREE

Article 1 :

1.1: Les travailleurs de tous les secteurs d'activités créent la Centrale Syndicale Humanisme en acronyme CSH.

1.2: La Centrale Syndicale Humanisme(CSH) est constituée des Syndicats, des Associations et Groupements indépendants des travailleurs de Côte d'Ivoire(C.I).

Article 2 :

La C.S.H est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège social de la C.S.H est fixé à Abidjan; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Congrès.

TITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA C.S.H

Article 4 :

La C.S.H regroupe :

- Les syndicats indépendants des travailleurs,
- Les associations indépendantes des travailleurs,
- Les groupements indépendants des travailleurs,
- Les travailleurs de secteurs non encore organisés en syndicat, association ou groupement, qui adhèrent aux présents statuts et règlements intérieurs.

TITRE IV : BUTS

Article 5 :

La C.S.H a pour buts :

- d'étudier et défendre les intérêts professionnels individuels et collectifs, matériels, moraux, économiques et sociaux de ses membres devant les employeurs, les pouvoirs publics, les tribunaux et l'opinion,
- de créer et d'entretenir entre les différentes structures membres de la C.S.H, un esprit d'unité et de solidarité ;
- d'œuvrer à obtenir de meilleurs conditions de vie et de travail
- d'œuvrer à améliorer les droits des travailleurs,
- d'œuvrer à améliorer les profils de carrières des travailleurs,
- de contribuer à l'élévation du niveau intellectuel, moral et civique de la nation,
- d'entretenir des rapports avec d'autres organisations de travailleurs sur le plan national et international,
- de créer et gérer des organismes à caractère social en faveur de ses membres,
- d'aider les travailleurs à créer des syndicats dans leurs secteurs d'activité,
- de défendre les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance, - de promouvoir le genre,
- de promouvoir l'éducation publique de qualité et gratuite pour tous (E.P.T),
- de promouvoir la santé pour tous,
- de promouvoir la justice et l'égalité entre les citoyens,
- de lutter contre toutes les ingérences ayant pour effet de gêner les travailleurs dans l'accomplissement de leurs tâches,
- de lutter contre l'injustice, le tribalisme, le népotisme, le racisme, le totalitarisme, les violations des libertés individuelles et collectives et toutes sortes d'abus,

Article 6 :

La C.S.H agit dans le respect scrupuleux des croyances, des opinions politique, philosophique et religieuse de ses membres,

Article 7 :

La C.S.H se réserve le droit de prendre position sur tout problème à caractère national ou international.

Article 8 :

Pour atteindre ses buts, la C.S.H a recourt à :

- la négociation,
- la revendication,
- la grève,

- toute autre forme de pression nécessaire et légale.

TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

La C.S.H est dirigée et administrée au niveau national par des organes centraux, des structures spécialisées et dans les régions et départements par des organes de bases.

Article 10 : les organes centraux

Les organes centraux sont de trois ordres

10.1 : les organes de direction :

- le Congrès
- le Bureau Exécutif Central (B.E.C).

10.2 : les organes de contrôle :

- le Bureau du Conseil Syndical (B.C.S)
- le Commissariat aux Comptes (C.C).

10.3 : les organes consultatifs :

- L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (A.G.O.)
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

Article 11 : Les structures spécialisées

11.1 : Le Bureau du Comité Féminin (Femmes travailleuses)

11.2 : Le Bureau du Comité des Jeunes travailleuses et travailleurs

Article 12 : Les organes de base sont :

- La section régionale (SR)
- La section départementale (SD)

Article 13 :

Le Bureau Exécutif Central (B.E.C), le Bureau du Conseil Syndical (BCS) et le Commissariat aux Comptes (C.C) sont responsables devant le Congrès.

Article 14 : Le Congrès.

14.1: Le Congrès est l'organe suprême de décision de la C.S.H.

14.2: Le Congrès se réunit tous les six (06) ans en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif Central (B.E.C)

14.3 : Le Congrès regroupe :

- Le Bureau Exécutif Central
- Le Bureau du Conseil Syndical
- Le Commissariat aux Comptes
- Le Comité Féminin
- Le Comité des Jeunes travailleuses et travailleurs
- Les syndicats, associations et groupements membres de la CSH, à jour de leur cotisation.

- La section Régionale
- La section Départementale

Il peut y avoir des membres observateurs :

- Les invités spéciaux du BEC,
- de syndicats, associations et groupements non encore affiliés et sympathisants,
- de travailleurs de secteurs non encore organisés et sympathisants.

14.4. Chaque syndicat, association ou groupement a droit à cinq (05) voix et chaque délégué du congrès a droit à une voix. Les observateurs n'ont pas de voix.

14.5. Les dates et l'ordre du jour du Congrès sont déterminés par le Bureau Exécutif Central (BEC) et portés à la connaissance des membres du Congrès deux (02) mois avant le congrès.

14.6. Chaque syndicat, association ou groupement, à jour de ses cotisations, est représenté par trois (03) délégués.

- Chaque syndicat, association ou groupement, à jour de ses cotisations et qui a plus de cinq cent (500) membres peut désigner deux (02) délégués supplémentaires par tranche de cent (500).
- Tous les membres du BEC, du BCS et du CC, du Bureau du Comité Féminin, du Bureau des Jeunes sont délégués du congrès.
- La section régionale a droit à deux (02) délégués et la section départementale a droit à un (01) délégué au congrès.

14.7. Le Bureau Exécutif Central (BEC), le Bureau du Conseil Syndical (BCS) et le Commissariat aux Comptes (CC) élaborent respectivement des rapports moraux et financiers. Ces rapports doivent parvenir aux membres du congrès avant celui-ci.

14.8. Le Congrès se réunit valablement en session ordinaire si les deux tiers (2/3) des syndicats, association, groupement et des organes sont présents. Si le quorum des deux tiers (2/3) n'est pas atteint, le congrès est convoqué de nouveau dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

14.9. Les mandats du Bureau Exécutif Central (BEC), du Bureau du Conseil Syndical (BCS) et du Commissariat aux Comptes (CC) sont sanctionnés par le vote du Quidus.

14.10. Le congrès peut se réunir en session extraordinaire :

- sur convocation du Bureau Exécutif Central (BEC)
- ou sur convocation conjointe du Bureau du Conseil Syndical (BCS) et du Commissariat aux Comptes (C.C) et ce, à la demande des trois quarts (3/4) des organisations membres de la CSH.

- 14.11.** Le Congrès en session ordinaire est dirigé par une table de séance présidée par le Bureau Exécutif Central (BEC).
- 14.12.** Le Congrès :
- apprécie les rapports moral et financier du Bureau Exécutif Central(BEC), du Bureau du Conseil Syndical(BCS) et du Commissariat aux Comptes(CC).
 - vote les quitus
 - renouvelle les organes centraux
 - investit le Bureau Exécutif Central(BEC)
 - fixe le taux des cotisations
 - amende et adopte les statuts et règlements intérieurs
 - prend acte des affiliations acceptées par le BEC
 - élabore la politique générale
 - élabore la plate-forme revendicative
 - arrête les sanctions
- 14.13.** En cas d'impossibilité de tenir le congrès aux dates statutaires, les organes Bureau Exécutif Central (BEC), Bureau du Conseil Syndical (BCS) et Commissariat aux Comptes (CC) issus du 1^{er} congrès, restent en exercice de plein droit.

Article 15 : Le Bureau Exécutif Central (BEC)

- 15.1.** Le BEC est l'organe de direction de la CSH. Le BEC est l'organe de décision de la CSH entre deux congrès.
- 15.2.** Le BEC est chargé de l'organisation interne et de l'administration de la CSH.
- 15.3.** Le BEC est chargé de représenter la CSH partout où besoin est. Il représente la CSH au niveau international.
- 15.4.** Le BEC a la capacité d'ester en justice au nom de la CSH.
- 15.5.** Le BEC décide des affiliations des organisations ou travailleurs
- 15.6.** Le BEC est composé de quarante-sept (47) membres :
- un (01) Secrétaire Général(SG)
 - sept (07) Secrétaires Généraux Adjoints(SGA)
 - deux (02) Trésoriers(TG)
 - cinq (05) Secrétaires à l'Organisation(SO)
 - Quatre (04) Secrétaires chargés de la Vie des Syndicats (SVS).
 - Deux (02) Secrétaires chargés de la Qualité et des Normes.
 - Deux (02) Secrétaires chargés des Normes Internationales et Nationales du Travail.
 - Deux (02) Secrétaires chargés de la Communication et de la digitalisation.
 - Trois (03) Secrétaires chargés de la Protection Sociale.

- Deux (02) Secrétaires chargés des Conflits au travail et des Affaires Juridiques (SSJ).
- quatre (04) Secrétaires chargés de la Formation et la Recherche (droits et devoirs, etc.) (SF)
- Deux (02) Secrétaires chargés de la Promotion de l'Éducation de qualité pour tous.
- Deux (02) Secrétaires chargés de la culture de la paix et la sécurité.
- Trois (03) Secrétaires chargés de la promotion de la Santé et Sécurité au Travail.
- Trois (03) secrétaires chargés du changement Climatique et de l'environnement.
- Trois (03) secrétaires issues du Bureau du Comité Féminin (BCF), chargées du Comité Féminin.
- Trois (03) secrétaires issus du Bureau du Comité des Jeunes (BCJ), chargés du Comité des jeunes.

15.7. Le Secrétaire Général du BEC est élu au congrès, au scrutin secret uninominal à la majorité absolu (50% + 1 voix) à deux tours, pour un mandat de six ans (06) ans renouvelable.

15.8. Peut faire acte de candidature au poste de Secrétaire Général du BEC, tout délégué du Congrès qui respecte les conditions suivantes :

- Avoir été ou être Secrétaire Général de son syndicat de base
- Etre parrainé par cinq (05) syndicats de base de branches différentes.
- Avoir appartenu ou être membre du Bureau Exécutif Central (BEC) de la CSH.
- Jouir d'une bonne moralité.

15.9. Toute intention de candidature doit être adressée par écrit au Comité Electoral mis en place, à cet effet, un mois avant la tenue du Congrès.

Article 16 : le Bureau du Conseil Syndical

16.1. Le Bureau du Conseil Syndical(BCS) est composé de trois(03) membres, tous élus au Congrès pour un mandat de six (06) ans renouvelable.

16.2. Tout délégué présenté par son organisation peut être candidat au poste de membre du Bureau du Conseil Syndical (BCS)

16.3. Le Bureau du Conseil Syndical(BCS) est chargé de contrôler la gestion morale du BEC et si besoin est de lui apporter ses conseils.

16.4. Le BCS présente un rapport moral au congrès

16.5. Toute intention de candidature doit être adressée par écrit au Comité Electoral mis en place, à cet effet, un mois avant la tenue du Congrès.

Article 17 : Le Commissariat aux Comptes

17.1. Le Commissariat aux Comptes(CC) est composé de trois(03) membres, tous élus au Congrès pour un mandat de quatre(04) ans renouvelable.

- 17.2.** Tout délégué présenté par son organisation peut être candidat pour le Commissariat aux Comptes.
- 17.3.** Le Commissariat aux Comptes veille à la bonne gestion du patrimoine matériel et financier de la CSH.
- 17.4.** Le Commissariat aux Comptes présente un rapport financier et l'état du patrimoine matériel de la CSH au Congrès.
- 17.5.** Toute intention de candidature doit être adressée par écrit au Comité Electoral mis en place, à cet effet, un mois avant la tenue du Congrès.

Article 18 : Les Structures Spécialisées.

18.1. Les structures spécialisées de la CSH sont :

- Le comité des femmes travailleuses
- Le comité des jeunes travailleuses et travailleurs

18.2. Un règlement spécifique élaboré par le BEC décrit et organise le fonctionnement du Comité de femmes travailleuses (RSCF).

18.3. Un règlement spécifique élaboré par le BEC décrit et organise le fonctionnement du Comité de jeunes travailleuses et travailleurs (RSCJ).

TITRE VI : DES MEMBRES

Article 18 : Peut être membre de la CSH :

- tout syndicat indépendant de travailleurs
- toute association indépendante de travailleurs
- tout groupement indépendant de travailleurs
- tout travailleur de secteur non encore organisé en syndicat, association de travailleurs ou groupement de travailleurs qui accepte les présents statuts et qui s'est acquitté de son droit d'adhésion.

Article 19 : Toute demande d'affiliation est adressée au secrétaire général du BEC. Cette demande est analysée par le BEC et la décision est adressée au demandeur.

Article 20 : Les membres de la CSH sont soumis aux obligations suivantes :

- se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la CSH.
- respecter et exécuter les décisions du congrès
- respecter et exécuter les décisions du BEC.
- cultiver et répandre l'esprit de solidarité, d'union et d'unité d'action
- payer régulièrement leurs cotisations (ordinaires et extraordinaires)
- agir dans l'intérêt de la CSH.
- faire des rapports réguliers sur ses activités à la CSH.

TITRE VII : DES RESSOURCES

Article 21 : Les ressources de la CSH sont constituées par :

- les adhésions
- les cotisations ordinaires et extraordinaires

- les produits de ses activités
- les subventions de l'Etat
- les subventions du secteur privé
- les subventions des partenaires techniques et financiers
- les dons et legs

TITRE VIII : SANCTIONS –DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Tout membre reconnu coupable d'action contraire aux statuts et / ou aux intérêts des travailleurs reçoit une ou des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la radiation

Article 23 : Les différentes sanctions sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la radiation

Article 24 : De la modification des Statuts

23.1 : Toute modification des présents statuts est du ressort du Congrès.

23.2 : Un règlement intérieur précise et complète les différentes dispositions des présents statuts.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 2020
Le Congrès

